RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

14 MAI 2024

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment nº C377 (Maison Baron) sis sur la parcelle nº 1584, feuille 49 du cadastre de la commune de Carouge

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

vu le recensement du patrimoine architectural du secteur Praille-Acacias-Vernets (RAC-PAV), établi dès 2006 et validé par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), le 28 mai 2014;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur "Intéressant" attribuée au bâtiment nº C377 (Maison Baron);

vu le rapport de visite établi par l'office du patrimoine et des sites le 3 novembre 2021;

vu le plan localisé de quartier (PLQ) n° 30'044 "Etoile 1", adopté par le Conseil d'Etat le 6 novembre 2019;

vu la littérature spécialisée consacrée au bâtiment précité;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 13 octobre 2023, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire de l'immeuble susvisé;

vu l'interpellation, par courriers séparés du même jour, de la propriétaire;

vu la détermination de la Ville de Carouge, du 1er novembre 2023, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu la détermination de la propriétaire de la parcelle du 13 novembre 2023;

vu le préavis de la CMNS, du 30 janvier 2024, favorable à l'inscription à l'inventaire de la partie d'immeuble dont est question;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

considérant qu'en vertu de l'article 7 alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'il ressort des pièces du dossier que la construction du bâtiment n° C377 est attestée entre 1746 et 1756; remanié au cours du 19ème siècle par l'insertion de motifs

médiévalisants, il s'apparente aux "maisons cubes" traditionnelles avec une composition d'ensemble équilibrée;

qu'en outre, le bâtiment dont est question présente un caractère remarquable de par sa grande ancienneté au sein d'un périmètre ayant fortement évolué, ses qualités architecturales et matérielles;

qu'ainsi il présente un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et est digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en l'occurrence, le propriétaire ne s'est pas opposé à la mesure de protection envisagée;

que par ailleurs, sa préservation n'entre nullement en conflit avec le plan d'aménagement PLQ n° 30'044;

qu'ainsi, aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter de l'avis émis par les spécialistes;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° C377 (Maison Baron) sis sur la parcelle n° 1584, feuille 49 du cadastre de la commune de Carouge est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire et bénéficiaire du droit distinct et permanent.

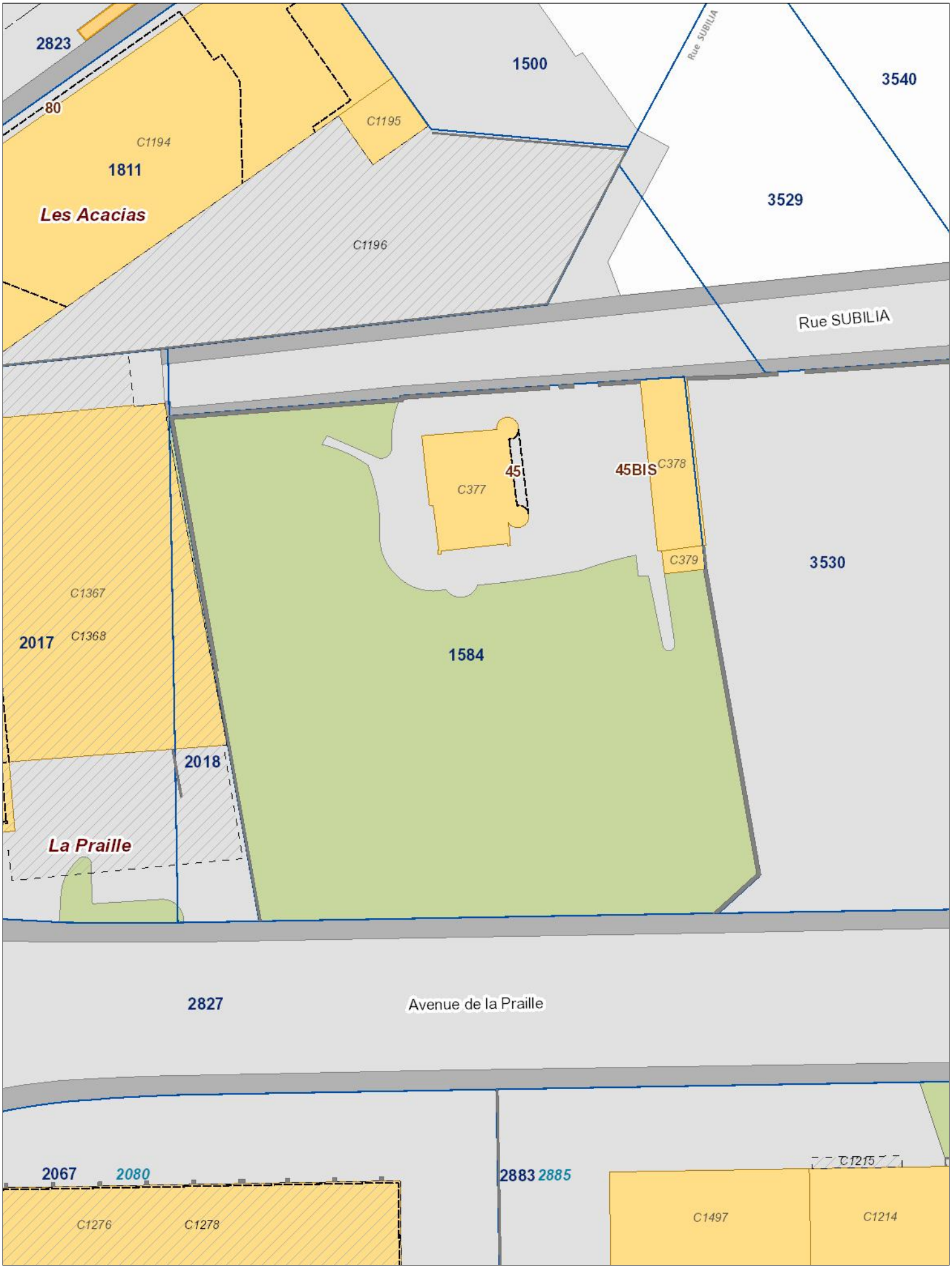
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976

Le conseiller d'Etat chargé
du département du territoire

Antonio Hodgers

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression: 02.10.2023

SITG - Tous droits réservés

0 20m

N